

tout devant être déposé chez le greffier des mines ; fouilles de ruisseaux sur des cours d'eau abandonnés ou inexploités un demi-mille de longueur, tout autre placer minier 80 acres ; fouilles de pierres précieuses 10 acres. Le bail peut être renouvelé. Le terrain ne doit pas être déjà occupé (à moins qu'on ait le consentement des occupants) et ne doit pas être immédiatement utilisable pour les fins agricoles. L'exploitation du placer seulement peut y être faite.

Le droit de se servir des cours d'eaux pour des fins hydrauliques, sur les terrains de berge, peut être accordé par le commissaire des mines d'or.

Il est permis de céder à bail pour l'espace de vingt ans, pour des fins de dragage, le lit de la rivière sur un parcours de pas plus de cinq milles.

(Loi 1891, ch. 26 et lois amendées ; 1894, ch. 33, et 1895, ch. 40 ; et 1896, ch. 35 ; 1897, ch. 29 ; 1897, ch. 45.)

Une loi rappelant celle de l'exploitation des mines de quartz a été passée (1896, ch. 36), une loi amendant celle des placers miniers a été adoptée durant la session de 1898.

En comptant les lois consolidées de 1888, et les lois postérieures à 1898 qui les amendent, il existe 24 lois de la Colombie Britannique qui se rapportent aux mines, sans prendre en ligne de compte plusieurs des lois relatives aux compagnies de travail hydraulique des mines.

La loi des mines de 1896, ch. 34, telle qu'amendée en 1898, ch. 29, n'a été consolidée que pour les circonstances.

Les lois relatives aux placers miniers ont aussi été consolidées.

Un bureau des mines a été établi en 1895 sous la direction du ministre des mines et d'un minéralogiste provincial dont les fonctions sont de recueillir les renseignements relatifs à l'industrie des mines et les publier. Outre le musée, il doit y avoir des salles de conférence, un bureau d'analyse et un laboratoire, où les analyses sont faites d'après un certain tarif. Des arrangements peuvent être faits pour que les "prospecteurs" et autres reçoivent les renseignements nécessaires ; et les sociétés d'arts et métiers et autres peuvent s'affilier au bureau des mines pour l'instruction et l'examen des étudiants.

Une loi intitulée, inspection des mines métallifères, 1897, a été adoptée, pourvoyant à la nomination d'un inspecteur, et stipulant les règlements à suivre dans l'exploitation des mines autres que celles de la houille.

#### ONTARIO.

La loi minière d'Ontario règle l'abolition de tous droits régaliens imposés sur les minerais ou minéraux dans la province, antérieurement au 4 mai 1891. Les réserves au sujet de mines d'or et d'argent contenues dans toute patente accordée antérieurement à la date précitée, sont annulées, et toutes telles mines sur ces concessions sont réputées avoir été accordées en toute propriété et être passées aux mains du propriétaire en même temps que la terre, si ce n'est en ce qui regarde les concessions faites en vertu de la loi dite "Free Grants and Homestead Act", (Statuts Refondus, Ontario, 1897.)

Tous minerais et minéraux extraits de terrains concédés, vendus accordés ou cédés à bail par la Couronne, le, ou après le quatrième jour de mai 1891 au 1<sup>er</sup> janvier 1900, sont sujets à un droit régalien. Le droit ainsi imposé est sur le nickel-argent, ou le nickel-cuivre et fer, 2 pour 100, sur tous autres minerais, tel droit que le Gouverneur en conseil de temps à autre pourra imposer, n'excédant pas 2 pour 100 et calculé sur la valeur du miné-